



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg

p.a. Me Frédérique Riesen  
Case postale 310  
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

## Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 12 décembre 2022

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Sarah Riedo, Eric Davoine, Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourant,</b> contre <b>Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée.</b>	
Objet	Non-paiement de la taxe d'inscription, exmatriculation Recours du 9 août 2021 contre la décision du 28 juin 2021 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 6/2021).	

## Considérant en fait :

- A. Durant le semestre d'automne 2020, A.\_\_\_\_ a suivi la voie d'étude pour le Diplôme d'Enseignement pour les Ecoles de Maturité (ci-après: DEEM) auprès de la Faculté des lettres et des sciences humaines à l'Université de Fribourg. Il y a suivi un programme de formation en informatique intitulé « Gymlnf », qui permet aux personnes enseignant dans un gymnase d'obtenir les qualifications requises pour enseigner l'informatique en tant de discipline obligatoire.
- B. En décembre 2020, le Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg (ci-après : le SAI) a adressé à A.\_\_\_\_ la facture correspondant à la taxe d'inscription pour le semestre de printemps 2021, d'un montant de CHF 985.-.

Le 31 janvier 2021, dernier jour du délai pour s'acquitter de ladite taxe, A.\_\_\_\_ n'avait pas payé la facture correspondante. Au début du mois de février 2021, le SAI lui a adressé un rappel et lui a octroyé un délai de paiement au 28 février 2021, en précisant qu'à défaut de paiement dans ledit délai, il serait procédé à son exmatriculation.

- C. Par courriel du 16 mars 2021, A.\_\_\_\_ a indiqué au SAI qu'il rencontrait des difficultés financières et il l'a prié de lui accorder un délai à la fin du mois de mars 2021 pour s'acquitter du paiement de la taxe d'inscription. Le même jour, le SAI lui a répondu devoir appliquer les délais de paiement figurant dans la réglementation pertinente et qu'en cas de non-paiement, l'exmatriculation de l'étudiant était automatique. Par retour de courriel, A.\_\_\_\_ a sollicité du SAI le réexamen de son cas.
- D. Par décision du 22 mars 2021, le SAI a constaté l'absence du paiement de la taxe d'inscription et prononcé l'exmatriculation de A.\_\_\_\_. Par courrier du 23 mars 2021, l'intéressé a recouru contre cette décision, en indiquant avoir eu des difficultés financières compte tenu de fluctuations dans le versement de son indemnité de chômage.
- E. Par décision du 14 juillet 2021, le Rectorat de l'Université de Fribourg (ci-après: le Rectorat) a rejeté le recours de A.\_\_\_\_. En substance, cette autorité a estimé que l'intéressé ne s'était manifesté auprès du SAI qu'après avoir appris son exmatriculation, alors qu'il aurait pu et dû le faire dès la réception de la facture, et que sa situation ne constituait pas un « cas de rigueur extrême » au sens de la réglementation applicable.
- F. Par courrier du 5 juillet 2021, A.\_\_\_\_ a recouru contre la décision du Rectorat du 28 juin 2021, sans toutefois formuler de conclusions ni de motifs. Le 14 juillet 2021, la Commission de céans a renoncé à lui impartir un délai supplémentaire pour remédier à cette informalité dans la mesure où le délai de recours courrait toujours ; il était toutefois invité à régulariser son recours dans ledit délai et, à défaut de régularisation, il était informé que son recours serait déclaré irrecevable.
- G. Par courriel du 5 août 2021, A.\_\_\_\_ a accusé réception du courrier de la Commission de céans et sollicité un délai pour compléter son recours. Par courriel du 6 août 2021, un délai supplémentaire de dix jours lui a été accordé. A.\_\_\_\_ a complété son recours par courriel

du 10 août 2021. En substance, il invoque une violation du droit, par excès ou abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'une constatation manifestement inexacte ou incomplète des faits.

H. Invité à se déterminer, le Rectorat a déclaré, le 6 décembre 2022, s'en remettre à justice.

## En droit :

1. Formé contre la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 28 juin 2021, le recours l'a été dans le délai supplémentaire octroyé par la Commission de céans et les formes prescrites par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A. \_\_\_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 430.0.141), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne, d'une part, et à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2).

3. En premier lieu, le recourant invoque une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (art. 77 al. 1 let. b CPJA). Il estime que le Rectorat n'a pas correctement pris en compte ses difficultés à payer la taxe d'inscription au semestre de printemps 2021 inhérentes au fait qu'il percevait des indemnités de chômage de façon irrégulière depuis le mois de septembre 2020.

Il ressort cependant de la décision attaquée que le Rectorat a pris en considération les problèmes financiers du recourant (cf. consid.4 de la décision litigieuse). Par ailleurs, les pièces fournies par le recourant lui-même attestent que ce dernier n'a fait part des dites difficultés financières – qui n'ont d'ailleurs pas été remises en cause par le Rectorat – au SAI qu'en date du 16 mars 2021. On ne discerne donc pas quel fait pertinent aurait été

établi de manière manifestement inexacte ou incomplète par le Rectorat. Pour le reste, en ce que le recourant conteste l'appréciation desdits faits réalisée par le Rectorat, il s'agit d'un grief relevant du droit – et non de l'établissement des faits – qui sera examiné ci-après. Partant, le grief tiré de l'établissement manifestement inexact ou incomplet des faits doit être rejeté.

4. Le recourant évoque également une violation du droit, par excès ou abus du pouvoir d'appréciation.
  - 4.1. A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150, consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1). Enfin, l'excès du pouvoir d'appréciation, qu'il soit positif ou négatif, n'entre en ligne de compte que lorsqu'une autorité exerce son appréciation alors que la loi l'exclut ou, respectivement, lorsqu'elle se considère liée alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1).
  - 4.2. En l'espèce, le recourant fait valoir, en substance, que le Rectorat n'aurait pas correctement pris en considération les particularités liées à sa situation financière depuis le mois de septembre 2020, le fait qu'il ait continué à suivre les enseignements du programme « GymInf » au semestre de printemps 2021 – sans toutefois participer aux évaluations y relatives – malgré son exmatriculation, et l'impact de la pandémie sur la situation de la cause.
  - 4.3. Selon l'art. 7 des Directives du 15 février 2016 relatives aux délais, taxes et demandes de congé dans le domaine de l'admission, dans leur version du 16 janvier 2017 (ci-après : les Directives du 15 février 2016), les délais officiels pour le paiement de la finance d'inscription semestrielle sont les suivants: [...] Semestre de printemps : 31.01 (al. 1). L'art. 7 al. 2 précise que les délais pour le paiement des rappels sont les suivants: [...] Semestre de printemps : 28.02. Enfin, l'alinéa 3bis prévoit que celui ou celle qui n'aura pas payé la finance d'inscription semestrielle d'ici le : [...] pour le semestre de printemps : 10.03, « ne pourra plus être inscrit-e pour le semestre en cours et perdra ses droits d'étudiant-e. Si, dans un cas de rigueur extrême, un paiement n'a pas pu être effectué à temps, la Direction académique peut l'accepter sur la base d'une requête écrite dûment motivée ».
  - 4.4. Dans la présente cause, il ressort de la décision attaquée que le recourant a reçu la facture de la taxe d'inscription pour le semestre de printemps 2021, ainsi que le rappel y relatif,

conformément aux délais de paiement énoncés aux art. 7 al. 1 et 2 des Directives du 15 février 2016, ce qu'il ne conteste pas. Le recourant ne s'est toutefois pas acquitté de la taxe d'inscription dans le délai échéant au 10 mars 2021, de sorte que seule est litigieuse la question de savoir si les motifs qu'il invoque à l'appui du non-paiement de ladite taxe dans le délai imparti peuvent constituer un « cas de rigueur extrême », au sens de l'art. 7 al. 3bis des Directives du 15 février 2016. Ces allégations se rapportent ainsi à un abus du pouvoir d'appréciation, et non à un excès de ce dernier.

- 4.5. Eu égard à l'art. 7 al. 3bis des Directives du 15 février 2016, il sied de relever que cette disposition ne confère aucun droit à ce que le paiement d'une taxe d'inscription intervenu hors des délais prévus par cette Directive soit accepté par le SAI ; elle laisse ainsi une importante marge d'appréciation à l'autorité compétente pour déterminer si, au vu des circonstances de la cause, l'acceptation d'un paiement tardif se justifie. La Commission de céans examinera donc avec retenue la décision attaquée (cf. supra consid. 2).
- 4.6. En l'espèce, le Rectorat a retenu que le comportement du recourant et les circonstances de la cause ne constituaient pas un « cas de rigueur extrême » dans la mesure où ce n'était qu'après avoir appris son exmatriculation que le recourant s'était manifesté auprès du SAI, alors que ses difficultés financières courraient depuis plusieurs mois. Par ailleurs, l'intéressé ne démontrait pas avoir recherché des solutions pour trouver les fonds manquants et ses allégations en lien avec la poursuite de son programme ou la situation pandémique pour justifier le non-paiement de la taxe d'inscription n'étaient pas étayées.

Cette appréciation ne porte pas le flanc à la critique. En effet, l'autorité intimée a procédé à une analyse détaillée de la situation du recourant, au terme de laquelle elle a conclu qu'en dépit des difficultés financières avérées de l'intéressé, son comportement ne permettait pas de retenir l'existence d'un cas de rigueur extrême. Or, on ne voit pas en quoi cette appréciation manquerait de pertinence ou serait motivée par des considérations étrangères à la cause, étant rappelé que le recourant savait dès le mois de décembre 2020 qu'il devrait s'acquitter de la taxe d'inscription pour le semestre de printemps 2021 et qu'il ne s'est manifesté auprès du SAI qu'au mois de mars 2021, soit largement après l'expiration des délais – prolongés – de paiement et malgré le fait que son attention ait été attirée sur les conséquences en cas de non-paiement de ladite taxe. En réalité, le recourant se contente d'opposer sa propre appréciation de la situation à celle du Rectorat, sans toutefois invoquer ni démontrer que cette appréciation ou son résultat serait insoutenable ou violerait une quelconque disposition légale. Partant, ce grief doit également être rejeté.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du Rectorat confirmée.
6. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

**La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

**Voie de droit :**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 12 décembre 2022

La Vice-Présidente